



Notice

Critères d'aptitude et spécifications techniques

État au 01.01.2025

Les critères d'aptitude (CAp) et les spécifications techniques (ST) délimitent les exigences minimales que le service d'achat fixe aux soumissionnaires et aux prestations à fournir en vue de la réalisation d'un projet d'acquisition. Ils servent à restreindre le nombre d'offres et de soumissionnaires adéquats pour déterminer l'offre la plus avantageuse. L'évaluation des CAp et des ST est généralement effectuée par dichotomie, c'est-à-dire que ceux-ci peuvent être soit remplis (à 100 %), soit non remplis. Ils doivent être détaillés de manière transparente et être non seulement cruciaux pour l'exécution du marché, mais aussi proportionnés et vérifiables objectivement.

A. Règles de base

Dans le cadre de ses tâches légales, le service d'achat est en principe libre de déterminer ce qui répond le mieux à ses besoins et donc ce qu'il souhaite acquérir. Il dispose ainsi d'une grande marge de manœuvre dans le choix et la définition des CAp et des ST ainsi que des preuves correspondantes. Néanmoins, chaque CAp et ST (ainsi que les preuves requises) doivent répondre aux exigences formelles suivantes :

1. Ils sont communiqués de manière transparente dans l'appel d'offres (CAp) ou, plus tard, dans les documents d'appel d'offres (ST)¹.
2. Ils sont objectivement justifiés, c'est-à-dire nécessaires au regard du projet de marché.
3. Ils ne restreignent pas inutilement la concurrence.
4. Ils ne sont pas discriminatoires.
5. Ils sont formulés de manière claire et compréhensible pour le cercle de soumissionnaires visé.
6. Il faut pouvoir vérifier objectivement qu'ils sont remplis.

Seuls les soumissionnaires qui répondent aux critères d'aptitude requis et offrent des prestations conformes aux spécifications techniques sont pris en compte pour l'adjudication. Les offres qui ne satisfont pas à un seul CAp ou à une seule ST, éventuellement après une tentative infructueuse de rectification, sont exclues de la procédure d'acquisition. Le service d'achat consigne le motif de l'exclusion de l'offre de manière compréhensible dans le rapport d'évaluation².

B. Critères d'aptitude (art. 27 LMP)

Les critères d'aptitude se *rapportent au soumissionnaire (l'entreprise recherchée)*. Ils comprennent les exigences objectivement justifiées qui visent notamment à vérifier l'expérience de l'entreprise ainsi que ses capacités sur les plans professionnel, financier, économique, technique et organisationnel. L'objectif étant de s'assurer que celle-ci sera en mesure de tenir ses engagements contractuels. En *règle générale*³, l'évaluation des CAp se fait par *dichotomie* (rempli / non rempli).

Exemples de CAp : exigences en matière de ressources humaines ou d'expérience de l'entreprise, etc⁴. Toutefois, l'adjudicateur ne peut pas poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis à la LMP⁵.

Les lignes directrices suivantes permettent de définir des CAp : la formulation de CAp ne doit être ni trop ouverte ni trop restrictive, afin d'éviter les résultats contraires au système. En effet, la formulation d'un petit nombre de CAp ou « l'oubli » de certains d'entre eux peuvent, selon les circonstances, conduire à une multiplication du nombre d'offres ou à l'inadéquation de soumissionnaires pour le marché. Il en résulte une augmentation de la charge de travail liée à l'évaluation des offres et des pertes économiques considérables⁶. Par ailleurs, les CAp ne doivent ni restreindre la concurrence, ni être discriminatoires ou mal formulés, sous peine de donner lieu à des recours et, donc, à des retards dans les projets. Comme la concurrence ne joue pas, dans de tels cas, des offres encore moins compétitives sont soumises. Dans la procédure ouverte, les CAp ne doivent pas restreindre le cercle

¹ Cf. art. 35, let. n, et art. 30, al. 1, LMP, en relation avec l'art. 7 OMP. Pour les CAp, il faut également indiquer quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment (cf. art. 27, al. 3, LMP).

² C.-à-d. quel critère n'a pas été rempli et pour quelle raison.

³ Une exception s'applique à la préqualification dans le cas d'une procédure sélective (cf. art. 19 LMP et la notice du CCMP « Procédure ouverte ou procédure sélective ? »).

⁴ Les critères d'aptitude et les preuves mentionnés à l'art. 27, al. 2, LMP et à l'annexe 3 OMP ne sont pas exhaustifs.

⁵ Cf. art. 27, al. 4, LMP.

⁶ Il s'agit notamment des coûts liés à l'établissement des offres (pour le soumissionnaire) et des coûts occasionnés par l'évaluation (pour le service d'achat).

des soumissionnaires davantage que ce qui est objectivement requis par l'objet du marché.

C. Spécifications techniques (art. 30 LMP)

Les ST se rapportent à l'objet du marché (la prestation recherchée). Elles définissent les exigences minimales relatives à la prestation que le soumissionnaire doit proposer. Elles ont pour but de garantir que l'adjudicateur pourra utiliser la prestation offerte conformément à ses besoins. L'évaluation des ST se fait par dichotomie.

Exemples de ST : prescriptions en matière de fonction, de qualité, de performance, de sécurité, de dimensions, de procédé de production. Pour l'acquisition de certaines prestations, il est également possible de formuler des ST liées aux personnes, comme celles concernant les connaissances et les expériences des collaborateurs qui effectueront les travaux.

Les lignes directrices suivantes permettent d'établir des ST : il ne faut prescrire que les spécifications nécessaires ; si des ST font défaut ou si certaines ont été définies de manière trop stricte, des risques peuvent surgir. Dans le premier cas, une offre pourrait obtenir le plus de points même si la prestation proposée est inutilisable. Dans le second cas, des solutions tout à fait faisables pourraient être automatiquement exclues. Il peut en résulter un risque de recours, une frustration générale sur le marché et, éventuellement, une couverture médiatique négative.

Il faut décrire les spécifications le plus précisément possible : les ST doivent être claires pour le cercle de soumissionnaires visé.

*Définir les spécifications de manière générique*⁷ : la concurrence est garantie uniquement lorsque les ST sont suffisamment générales pour être remplies par différents produits. C'est pourquoi il est en principe interdit d'établir des ST qui requièrent par exemple une marque, un brevet, un droit d'auteur, ou un producteur particuliers. L'exception à cette règle figure à l'art. 30, al. 3, LMP.

Prese en compte des normes techniques internationales : le renvoi à des normes techniques dans les ST ne doit pas constituer une entrave inutile au commerce. C'est pourquoi le service d'achat doit se fonder, dans la mesure où cela est possible et approprié, sur des normes internationales⁸.

Si cela est approprié, prévoir des ST écologiques : depuis le 1^{er} janvier 2025, la LMP dispose que l'adjudicateur est tenu d'examiner les aspects écologiques de tous les marchés et, si cela s'avère approprié, de les prendre en compte dans le cadre des ST⁹. Les ST à visée écologique peuvent également se rapporter au processus de fabrication, par exemple à l'utilisation de matériaux de construction recyclés, de denrées alimentaires issues de la production

biologique, etc¹⁰. Elles doivent toutefois être conformes aux principes généraux de la procédure¹¹ et, notamment, ne pas conduire à favoriser les soumissionnaires suisses ou produire d'autres effets défavorables au commerce. Pour définir ces ST et vérifier leur respect, le service d'achat peut s'appuyer sur des systèmes de certification reconnus au niveau international (à condition d'accepter des preuves équivalentes).

D. Conseils destinés aux services d'achat

Une analyse approfondie des besoins et du marché est nécessaire pour élaborer des CAP et des ST appropriés et conformes à la législation sur les marchés publics.

Parfois, moins c'est plus : définissez des CAP et des ST simples et clairs et limitez-vous à ceux qui sont réellement nécessaires.

Utilisez une liste d'exigences distincte pour présenter les CAP et les ST de manière transparente¹².

Les listes des CAP et des ST doivent être complètes au moment de leur publication. Aucun critère supplémentaire ne peut être retenu durant l'évaluation, et ceux qui ont déjà été fixés ne peuvent être ni renforcés ni atténués. Les CAP et les ST ne peuvent en principe être modifiés qu'en interrompant la procédure et en procédant à un nouvel appel d'offres, ces deux interventions étant susceptibles de recours.

Les soumissionnaires potentiels doivent être en mesure de comprendre chacun des CAP et des ST, tout comme la nature de chacune des preuves qui leur sont demandées.

Des ST écologiques formulées conformément à la législation sur les marchés publics contribuent à des acquisitions durables.

L'évaluation des CAP et des ST ne doit pas souffrir de formalisme excessif¹³. En cas d'incertitudes, il est donc opportun de procéder à une rectification des offres.

E. Pour plus d'informations

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération : rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch

⁷ Cf. art. 30, al. 3, LMP.

⁸ Cf. art. 30, al. 2, LMP.

⁹ Cf. art. 30, al. 4, LMP. Cette norme exige que les adjudicateurs publics fassent un usage ciblé de l'exigence de caractéristiques de circularité et de préservation des ressources dans leurs acquisitions. Cela permet de garantir que les deniers publics servent à acheter davantage de produits de haute qualité environnementale.

¹⁰ Pour de plus amples informations sur ce thème, voir la rubrique de la CA « [Durabilité des marchés publics](#) » et la [toolbox achats](#)

[responsables suisse](#) de la plateforme de connaissances sur les achats publics responsables.

¹¹ Art. 11 LMP.

¹² Les organisations du secteur public trouveront les modèles correspondants sur la [plateforme de modèles du CCMP](#) → 3^e étape : Élaboration des documents d'appel d'offres.

¹³ Cette interdiction découle de l'art. 29a Cst.